



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille quinze, le jeudi 26 novembre à 18h00 heures, le Conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le vendredi 20 novembre conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme BERNARD, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHU, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. BILLARD	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme BIANCAMARIA	à	M. le maire
Mme CORTICCHIATO	à	M. HABANI
Mme JEANNE	à	M. PUGLIESI
Mme NADAL	à	M. BACCI
Mme SANTONI-BRUNELLI	à	M. SBRAGGIA
M. DELIPERI	à	Mme FLAMENCOURT

Etaient absents :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. CAU, M. FERRARA, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	32
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme MASSEI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du jeudi 26 novembre 2015

Délibération N°2015/394

Recrutement d'agents intercommunaux de police municipale

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Le recours à la création d'un service de police municipale dans le cadre intercommunal, possible depuis 2002 mais peu utilisé depuis lors, devrait aujourd'hui évoluer car les transferts de pouvoirs de polices spéciales au président de l'EPCI – qui tendent à favoriser la création de ces services - ont été progressivement renforcés, notamment par la loi ALUR du 24 mars 2014. Le pouvoir de police spéciale transféré des maires des communes membres au président de l'EPCI, correspond au transfert de compétence réalisé. Le maire conserve l'exercice du pouvoir de police générale, mais le président de l'EPCI est le signataire des arrêtés de police spéciale dans les domaines transférés.

Pour la CAPA, les pouvoirs de police administrative spéciale, relèvent à ce jour des polices de l'assainissement, de la collecte des déchets ménagers et assimilés, de la sécurité des bâtiments publics, des immeubles collectifs et des édifices menaçant ruine, et à court terme incluraient celle des aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage. Il convient de préciser que le besoin principal pour assurer l'exécution des décisions, concerne la police de la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Afin de permettre à un EPCI de disposer des ressources humaines afférentes à l'exercice des pouvoirs de police spéciale, le Code général des collectivités territoriales dispose (CGCT-article L5211-9-2) que les agents de police municipale recrutés par cet EPCI en application du Code de la sécurité intérieure (CSI-article L512-2) peuvent assurer, sous l'autorité de son Président, l'exécution des décisions prises conformément aux attributions transférées par les maires des communes membres.

Hormis cette mission pour l'EPCI liée aux polices administratives spéciales, ce dernier article précise que les agents de police municipale ainsi recrutés exercent, sur le territoire de chaque commune où ils sont affectés, les compétences de police mentionnées à l'article L511-1 du CSI (prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques....), sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont dévolues par le code de procédure pénale et par les lois pénales spéciales ; pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire de cette commune dans le cadre d'une mise à disposition.

Comme cela a été évoqué notamment en Comité des maires de la CAPA, le projet de création d'un service de police municipale intercommunale de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien semble faire l'objet d'un large consensus parmi les maires et les élus communautaires.

Pour initier la concrétisation de ce projet de création d'un service intervenant sur l'ensemble du territoire de la CAPA, les maires de plusieurs communes membres doivent, conformément à l'article L512-2 du CSI, demander à la CAPA de procéder au recrutement des agents de police municipale qui seront affectés à ce service.

En conséquence, le maire de la Ville d'Ajaccio a adressé une demande en ce sens à la CAPA.

L'étape suivante de la procédure consiste en une délibération approuvant le principe du recrutement d'agents intercommunaux de police municipale, de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes de la CAPA intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population des communes membres.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

- D'approuver le principe du recrutement par la CAPA d'agents de police municipale pour permettre la création d'un service intercommunal de police municipale,
- De notifier la présente délibération à la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien afin de permettre la poursuite de la procédure fixée par le code de la sécurité intérieure pour ce type de recrutement.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL Où l'exposé de son Président Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L511-1 et L512-2;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-9-2;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du jeudi 26 novembre 2015 ;
Considérant la nécessité pour les collectivités locales de se doter de ressources humaines spécifiques en vue de veiller au respect des règles édictées par les règlements locaux et nationaux dans les matières concernées,
Considérant que le statut et les prérogatives dévolues aux agents de police municipale sont de nature à permettre le respect des règlements locaux et nationaux pris dans les matières concernées,

APPROUVE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

le principe du recrutement par la CAPA d'agents de police municipale pour permettre la création d'un service intercommunal de police municipale,

DECIDE

De notifier la présente délibération à la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien afin de permettre la poursuite de la procédure fixée par le code de la sécurité intérieure pour ce type de recrutement.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20151126-2015_394-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/12/2015
Publication : 01/12/2015

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI

